



POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 10/2268

ARRETE

ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES ET LA CIRCULATION AUX VOIES LITTORALES

Le Député Maire de la Ville de Cannes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu l'article L.2213-1 du même code relatif à la police de la circulation ;

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 1^{er} mars 2010 demandant aux Maires de prendre les dispositions nécessaires, pour assurer la sécurité du public en cas d'alerte météorologique risquant d'entraîner des "coups de mer" ;

Considérant qu'il appartient au Maire, investi à ce titre de pouvoirs généraux en matière de police, d'assurer la sécurité et la sûreté de circulation sur le territoire communal ;

Considérant que l'accès aux voies longeant le bord de mer est particulièrement dangereux pour les piétons et les véhicules en cas de fortes intempéries ;

Considérant les récents accidents mortels sur les sentiers littoraux dans les Alpes Maritimes à la suite de violentes intempéries (coups de mer).

ARRETE

Article 1 :

En cas d'alerte météorologique de niveau rouge ou orange, ou en cas de fortes intempéries, l'accès et la circulation des véhicules et du public sont interdits sur les portions suivantes du territoire communal :

- Boulevard Eugène Gazagnaire sur la section située entre la Place Franklin Roosevelt et le Rond Point Gould,
- Boulevard du Midi - Louise Moreau sur la section située entre le Square Mistral et le Rond Point Paul Haris.

ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE

ARRETE (SUITE) N° 10/2268

Les accès au Boulevard du Midi - Louise Moreau situés sur les voies suivantes sont également interdits :

- Avenue Alexandre Pascal,
- Chemin de la Nadine,
- Boulevard Leader,
- Rue de la Verrerie.

Article 2 :

En cas d'alerte météorologique de niveau rouge ou orange, ou en cas de fortes intempéries, l'accès et la circulation piétonne sur les plages, pontons, rochers et digues attenants au Boulevard de la Croisette sont interdits au public.

Article 3 :

Une déviation adaptée aux contraintes du terrain sera mise en place à l'aide de barrières et/ou d'agents de Police Municipale afin de faciliter la circulation des véhicules et des piétons.

Article 4 :

Toute contravention aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire Central de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **13 SEP. 2010**


Le Député-Maire,
Bernard BROCHAND

